

**N° 7459<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA  
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(9.3.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice ; Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 12 juillet 2019.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 octobre 2019.

Au cours de sa réunion du 3 février 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch Rapportrice du projet de loi.

Le 24 février 2020, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 9 mars 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Les origines de l'Accord de partenariat et de coopération (APC) remontent à novembre 2004 lorsque le Conseil de l'UE a autorisé la Commission à négocier des APC avec six pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), dont Singapour. Les négociations, lancées en octobre 2005, ont abouti en mai 2013. L'Accord fut paraphé par les deux parties en octobre 2014. Il fut par la suite signé par les deux parties le 19 octobre 2018 en marge du 12ème sommet du dialogue Europe-Asie à Bruxelles, ensemble avec l'Accord de protection des investissements et l'Accord de libre-échange entre les mêmes parties. Tandis que l'Accord de libre-échange se trouve dans la compétence exclusive de l'Union, les deux autres accords sont soumis à l'approbation des parlements nationaux. À l'heure actuelle, 4 États membres de l'UE ont ratifié l'APC, à savoir l'Espagne, l'Autriche, la Suède et la Roumanie.

Après l'Indonésie, les Philippines et le Viêt Nam, l'APC avec Singapour représente le quatrième APC conclu avec un pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). L'Accord de partenariat et de coopération ne change rien à la législation en vigueur, mais a pour vocation d'institutionnaliser les rapports entre l'Union européenne et Singapour et d'intensifier les relations politiques et économiques. Il s'agit de créer un cadre modernisé des rapports avec Singapour et d'entamer une nouvelle étape de la coopération politique renforcée entre l'Union européenne et l'Asie du Sud-Est.

Malgré sa taille restreinte, Singapour est un acteur important au sein de l'ANASE, prônant l'approfondissement de l'intégration régionale de l'ASEAN et jouant le rôle de coordinateur pour renforcer les relations entre l'Europe et l'Asie du Sud-Est. Il est également un défenseur fervent du multilatéralisme et d'un ordre mondial basé sur les règles.

La politique extérieure du pays est marquée notamment par un exercice d'équilibriste entre la Chine et les États-Unis, à savoir une approche qui tente de concilier des relations économiques solides avec la première et une relation militaire et stratégique forte avec les seconds.

Singapour dispose d'une économie très ouverte et d'un standard de vie élevé. En effet, il figure sur le 9ème rang de l'indice de développement humain 2019 publié par le Programme des Nations unies pour le développement. Par ailleurs, il est, selon l'*UNCTAD*, la première destination pour les investissements directs étrangers. Il se situe en 4ème place (conjointement avec la Suisse et la Suède) de l'indice de perception de corruption publié par *Transparency International* en 2019.

En même temps, son comportement en matière de droits de l'homme laisse à désirer. C'est ainsi important que l'article 23.2.c) prévoit « l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme » lors duquel des problèmes en la matière peuvent être soulevés. À noter qu'une violation grave des droits de l'homme peut mener à la résiliation de l'Accord. Dans un tel cas, l'article 44 de l'Accord prévoit des consultations en la matière. Si les consultations n'aboutissent pas, l'Accord de partenariat de coopération aussi bien que l'Accord de libre-échange peuvent être résiliés.

L'approbation de l'Accord sous rubrique revêt une importance majeure pour le Luxembourg. Les deux pays entretiennent des relations étroites, dont témoignent notamment les visites à haut niveau et le niveau élevé des échanges économiques dont en premier lieu dans le secteur des services. Des sociétés luxembourgeoises se sont établies à Singapour et sont actives notamment dans les secteurs de la communication, de la logistique, des services financiers et de l'informatique. L'article 30 de l'Accord est d'un intérêt particulier pour le Luxembourg, permettant une coopération plus intense dans le domaine des sciences et des technologies. Au cours d'une visite de travail du Premier ministre luxembourgeois à Singapour en 2016, une série d'accords bilatéraux entre instituts de recherche ont été signés.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à porter approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

\*

### IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord est la nouvelle base contractuelle devant permettre un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie de l'Est ainsi que de renforcer le dialogue politique et la coopération avec Singapour dans un large éventail de domaines.

L'Accord est basé sur une série de principes, dont le développement durable, énoncés dans le Titre I. Le Titre II comprend l'engagement des deux parties à procéder à des échanges de vues et à coopérer dans le cadre d'enceintes et organisations régionales et internationales, ainsi que de promouvoir la coopération dans ces domaines entre groupes de réflexion, universités, ONG et médias.

La coopération sectorielle s'étend sur toute une série de domaines. Les clauses standard de l'Union européenne y sont intégrées, notamment en matière de droits de l'homme, élément essentiel des relations entre l'Union européenne et Singapour. Si des cas de violations des droits de l'homme intervenaient, l'Accord peut être mis hors vigueur. Par ailleurs, l'Accord mentionne la Cour pénale

internationale, bien que Singapour ne fasse pas partie du statut de Rome. Des références sont faites en ce qui concerne la non-prolifération d'armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre le blanchiment. La santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation, la migration, l'emploi, les affaires sociales, les sciences, la technologie et le transport sont d'autres domaines inclus dans l'Accord.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

\*

## V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 octobre 2019. L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### « PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018. »

Luxembourg, le 9 mars 2020

*La Rapportrice,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Yves CRUCHTEN

